

## Arrêt

n° 338 766 du 13 janvier 2026  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par  
la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision « portant refus de renouvellement de l'autorisation au séjour en qualité d'étudiant » et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juin 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En octobre 2016, le requérant est arrivé en Belgique, sous le couvert d'un visa en qualité d'étudiant (de type « D »).

Il a été mis en possession d'une « carte A », qui a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 22 novembre 2019, le requérant a demandé le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire.

Le 24 janvier 2022, la partie défenderesse a refusé ce renouvellement, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions<sup>1</sup>.

1.3. Le 21 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Cette procédure a été clôturée par un arrêt du Conseil qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire<sup>2</sup>.

1.4. Le 7 novembre 2023, la partie défenderesse a, à nouveau, refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du requérant, en qualité d'étudiant.

Cette décision n'a pas été notifiée au requérant.

1.5. Le 23 janvier 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant dans une haute école belge, "en application des articles 58 à 61, 9bis de la loi du 15 décembre 1980" sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 15 avril 2024, la partie défenderesse a "classé" cette demande "sans suite".

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 16 mai 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'intéressé sollicite « l'autorisation de séjour étudiant » en empruntant une procédure incompatible avec les articles 58 à 61, à savoir l'article 9 bis. En effet, l'intéressé n'emprunte ni la procédure prévue à l'article 60§1 qui se déroule au poste diplomatique à l'étranger, ni l'unique procédure dérogatoire prévue à l'article 60§2 qui concerne les seuls détenteurs d'un visa valable couvert par une déclaration d'arrivée ou les porteurs d'un titre de séjour valable.*

*Par conséquent, la demande est classée sans suite ».*

## **2. Objet du recours.**

2.1. Dans l'exposé des faits, réalisé dans sa requête, la partie requérante mentionne ce qui suit :

« Le 23 janvier 2024, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant à la Haute École [...], en bachelier option Electronique médicale pour l'année académique 2023-2024 en application de l'article 61/1/2 de la Loi. Il est en 3ème année, année diplômante et prépare sereinement son TFE.

Le 15.04.2024, la partie défenderesse a décidé de « classer sans suite » la demande de renouvellement du titre de séjour étudiant du requérant [...] ».

2.2. Par ailleurs, le dossier administratif montre

- qu'à la suite de l'annulation du refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant, qui avait été pris le 24 janvier 2022 (point 1.2.),

- la partie défenderesse a pris un nouveau refus de renouvellement, le 7 novembre 2023 (point 1.4.).

a) Ce dernier refus n'a pas été notifié au requérant<sup>3</sup>.

Cette circonstance n'affecte pas son existence.

En raison du défaut de notification de cet acte, la partie requérante garde la possibilité de contester cette décision, dont elle a à présent connaissance, devant le Conseil.

b) Toutefois, le défaut de notification de cet acte, qui fait suite à l'annulation d'un refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, a entraîné une incompréhension de la partie requérante, qui a, dès lors, continué de demander le renouvellement de cette autorisation de séjour, sans savoir que cette demande avait été refusée une nouvelle fois par la partie défenderesse.

Cette circonstance, due à une carence de la partie défenderesse, entraîne une exigence accrue de motivation de l'acte attaqué, en réponse à la demande visée au point 1.5.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

---

<sup>1</sup> CCE, arrêt n° 282 993 du 11 janvier 2023

<sup>2</sup> CCE, arrêt n° 326 072 du 30 avril 2025

<sup>3</sup> Ce qui a été confirmé par la partie défenderesse, dans un courrier du 29 décembre 2025.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« [Le requérant] ne comprend pas pourquoi sa demande de renouvellement de son titre de séjour a été classée sans suite alors même qu'il l'a introduit dans le respect de la législation en la matière après avoir produit l'intégralité des documents demandés par l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

Il estime que les articles invoqués par la partie défenderesse pour justifier la décision de classer sans suite ne sont pas applicables en l'espèce, qu'il n'entre pas dans les cas prévus par le législateur pour se voir opposer une décision de refus de séjour et que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, au mois de septembre 2021, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant à la Haute École [...] pour l'année scolaire 2020-2021 mais le 24.01.2022, une décision de refus de renouvellement de séjour étudiant assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre.

Le 07 mars 2022, il a introduit un recours en suspension et en annulation contre ces deux décisions devant le Conseil du Contentieux des étrangers et le 11 janvier 2023 les décisions entreprises ont été rétroactivement annulées (CCE.282.993).

Lorsque le Conseil annule un acte administratif, celui-ci n'existe plus. L'arrêt du Conseil est revêtu d'une autorité absolue de chose jugée dès que les voies de recours sont épuisées. L'annulation opère avec effet rétroactif, c'est-à-dire qu'elle fait disparaître l'acte annulé pour le futur et pour le passé : il est donc censé n'avoir jamais existé.

La demande de renouvellement de séjour [...] aurait donc du être analysé à l'aune de la décision d'annulation du conseil du contentieux des étrangers du 11 janvier 2023 sans qu'il ait besoin de solliciter un visa dans son pays d'origine (article 60§1) ou encore via sa commune de résidence en Belgique (article 60§2).

Il lui revenait simplement d'actualiser sa demande d'autorisation de renouvellement de son titre de séjour introduite en septembre 2021.

De plus, la partie requérante invoque l'absence de base légale dans la décision entreprise pouvant justifier la décision de « classer sans suite » comme en matière pénale. La partie défenderesse ne prend pas une décision d'irrecevabilité, ni de rejet encore moins de refus mais classe la demande [...] introduite par la requérant [...]

La partie défenderesse en démontre pas en quoi la demande [...] introduite par le requérant [...], constituerait une procédure incompatible avec les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 précitée. [...]

les motifs de l'acte attaqué sont manifestement insuffisants pour lui permettre de connaître et de comprendre les raisons qui ont conduit la partie adverse à statuer en ce sens et les justifications de celle-ci. [...]

La partie défenderesse reste également en défaut de démontrer pourquoi il aurait du exclusivement emprunter les procédures prévues par les articles 60§1 et §2 de la loi du 15.12.1980 précitée même en présence d'une décision d'annulation du 11 janvier 2023 qui remet l'étudiant au *statut quo anté* comme si les décisions de refus et l'OQT n'avaient jamais existé. [...]

la motivation en droit de l'acte attaqué est inadéquate puisqu'il s'agit d'une décision de refus et que ni l'article 60/1&2 de la loi du 15 décembre 1980, ni au demeurant l'article 58 de la même loi, ne prévoit de cause de refus de la demande [...]

Il convient dès lors de constater que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé en droit, dès lors que la partie défenderesse n'a pas valablement indiqué les considérations de droit lui permettant de refuser la demande [...] ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et au Conseil d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que le requérant « *emprunt[e] une procédure incompatible avec les articles 58 à 61, à savoir l'article 9bis* ».

Elle rappelle ensuite les « procédures » prévues, selon elle, dans l'article 60, § 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut :

« *Par conséquent, la demande est classée sans suite* ».

4.3.1. Force est toutefois de constater que cette décision de « classement sans suite » n'est fondée sur aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 et pour cause, puisqu'aucune des dispositions de cette loi ne prévoit une telle décision.

4.3.2. En outre, la motivation de cette décision est particulièrement peu compréhensible pour la partie requérante, étant donné les circonstances rappelées au point 2.2.

Le raisonnement de l'auteur de l'acte attaqué n'est pas suffisamment clair dans la situation du requérant, qui n'avait pas été informé de la prise d'une décision importante à son égard, avant la demande ayant donné lieu à l'acte attaqué, ni même avant son recours.

4.4. Au vu de ce qui précède, la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante au regard des circonstances particulières de l'espèce.

La qualification de l'acte par son auteur (« classement sans suite ») n'est pas de nature à éclaircir son fondement.

4.5.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient notamment ce qui suit :

a) « L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Tel est bien le cas en l'espèce de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli ».

b) « Dès lors que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour afin de pouvoir étudier sur le territoire belge auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, c'est l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique. En effet, cette disposition vise le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant, ce qui est précisément le cas de la partie requérante.

Conformément à l'adage « *lex specialis derogat legi generali* », c'est donc l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 en tant que *lex specialis*, qui s'applique, ce qui exclut l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, *lex generalis*. [...]

C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a fait application de l'article 60 de la loi.

Or, cette disposition prévoit l'introduction de la demande sur le territoire du Royaume « *avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein* ». ».

En l'occurrence, la partie requérante n'est pas dans les conditions précitées. En effet, pour se prévaloir du régime dérogatoire mis en place à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante devait avoir formulé sa demande avant l'expiration de la durée de validité de sa précédente autorisation de séjour.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la partie requérante a introduit sa demande en date du 23 janvier 2024 et qu'une décision de refus de renouvellement de la carte de séjour a été prise le 7 novembre 2023. La partie requérante ne peut donc se prévaloir dudit régime dérogatoire. Elle devait nécessairement introduire sa demande depuis le pays d'origine, en se rendant auprès du poste diplomatique belge compétent. Elle a toutefois introduit sa demande de séjour en Belgique.

Il convient de souligner que l'article 60 de la loi ne prévoit pas la possibilité d'introduire la demande d'autorisation de séjour au départ du territoire belge en cas de circonstance exceptionnelle. [...]

Au regard de ces éléments, c'est à juste titre qu'en l'espèce, la partie défenderesse a appréhendé la demande comme une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 60, mais a constaté que [reproduction de la motivation de l'acte attaqué].

Ces motifs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif ne sont aucunement contestés en termes de recours ».

c) « Contrairement à ce que la partie requérante semble considérer en termes de recours, la décision querellée ne correspond aucunement à une réponse à sa demande de prorogation, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus le 7 novembre 2023, mais bien à la « *Demande d'autorisation de séjour étudiant en*

*application des articles des articles 58 à 61, 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.* » adressée à la partie défenderesse le 23 janvier 2024 ». [...]

De plus, la partie requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse s'abstient de répondre à la demande de prorogation formulée puisque ce n'est pas cette demande qui est visée en l'espèce. [...] ».

4.5.2. S'agissant de l'argument reproduit au point 4.5.1.a), l'absence d'obligation d'exposer les motifs des motifs d'un acte administratif, n'est pas pertinente dans le cas d'espèce, dans lequel la partie défenderesse est restée en défaut de porter une décision à la connaissance du requérant.

Il est renvoyé au point 2.2. b), à cet égard.

4.5.3. L'argumentation reproduite au point 4.5.1.b) procède d'une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, qui ne peut être admise en raison du principe de légalité.

4.5.4. Quant à l'affirmation reproduite au point 4.5.1.c), la partie défenderesse est malvenue de reprocher à la partie requérante de se tromper sur la nature de sa demande, alors qu'elle l'a laissée dans l'ignorance de la décision prise à l'égard de sa demande initiale de renouvellement d'une autorisation de séjour.

4.6. Au vu de ce qui précède, le moyen, tel que circonscrit, est fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision « class[ant] sans suite » une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 avril 2024, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 janvier 2026, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS